



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/1994/130
7 février 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 FEVRIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE SINGAPOUR AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la résolution 684 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 15 septembre 1993, concernant les sanctions décrétées contre l'UNITA, a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution, le Gouvernement singapourien a pris les mesures ci-après :

a) Une circulaire maritime a été adressée aux propriétaires de navire par le service administratif compétent;

b) Un décret interdisant les exportations à destination de l'Angola a été adopté.

On trouvera ci-joint copie de ces textes*.

Le Représentant permanent tient également à informer le Secrétaire général qu'outre ces mesures, le Gouvernement singapourien a pris les dispositions ci-après :

a) Le Ministère singapourien de la défense a demandé aux sociétés de technologie singapouriennes de respecter les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la faction UNITA en Angola. Il n'approuvera aucune demande tendant à autoriser la promotion ou la vente d'articles militaires ou de produits pétroliers au profit de l'UNITA et examinera les états de ventes des sociétés pour y déceler toute activité de promotion ou de vente au profit de l'Angola. Le Ministère singapourien de l'intérieur rejettera toutes les demandes d'importation ou d'exportation d'armes et d'articles apparentés de toutes sortes, y compris les armes et les munitions, les véhicules et matériel militaires ainsi que les pièces de rechange en provenance ou à l'intention de l'UNITA en Angola;

* Ces textes peuvent être consultés au bureau S-3545.

b) L'administration singapourienne de l'aviation civile a fait part aux transporteurs singapouriens, notamment Singapore Airlines et SilkAir, ainsi qu'aux compagnies aériennes intéressées, des dispositions de la résolution 864.
